

Rémunération pendant la période de crise sanitaire
(extrait du document SRH du 24 avril 2020 transmis aux OS ministérielles)

Modalités de calcul de la paie d'avril :

La paie d'avril a été effectuée à l'identique de celle du mois de mars. Il a été en effet demandé aux directeurs des ressources humaines d'assurer en priorité la gestion en paie des entrées et sorties, afin d'éviter de générer des indus ou des non paiements. Il est précisé que les événements exceptionnels (par exemple : jours de carence sur la paie de mars) ne seront pas reconduits sur la paie d'avril.

Modalité de calcul de la paie de mai :

La DRFIP devrait être en mesure d'assurer un plus grand nombre de mouvements, ce qui permettra de prendre en compte des opérations de paye qui ont été gelées en avril. Cette information étant parvenue le 15 avril aux services, il sera procédé au maximum d'opérations de paye possible compte tenu des conditions actuelles de travail et du nombre d'agents équipés pour faire de la paye en télétravail

Devenir des rémunérations accessoires « habituelles » qui nécessitent un service fait et constituent de fait des éléments réguliers de rémunération (par exemple : prime dominicale pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage) en l'absence de service fait :

Il est confirmé que les primes « habituellement » versées seront maintenues en paie à l'identique par la DRFIP. Pour les paies assurées par les établissements publics, une consigne a été diffusée en ce sens. Sauf cas particuliers, les heures supplémentaires « exceptionnelles », notamment celles liées à la crise, seront payées avec un décalage, en raison des ressources que cette mise en paie mobilise.

Devenir des rémunérations accessoires « exceptionnelles » qui nécessitent un service fait et ne sont pas des éléments réguliers de rémunération (exemple de l'indemnité « jours fériés) : pas de possibilité de procéder au versement en l'absence de service fait (position confirmée par le comptable).

Dépassement du maximum autorisé en matière d'heures supplémentaires pour certains agents indispensables à la gestion de crise :

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'un déplafonnement à titre exceptionnel et transitoire, après information du comité technique compétent.